

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 4.1°)

1. Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.2.1. Accès aux états financiers annuels

1) L'émetteur assujetti publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2, sauf s'il se conforme au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou au paragraphe 5 de l'article 4.6.

2) Le même jour que le dépôt, au moyen de SEDAR, de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant conformément aux articles 4.1 et 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les documents sont disponibles;

b) il précise que les documents sont accessibles à l'adresse www.sedar.com;

c) il comporte la mention suivante :

« Tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres, à l'exception de titres de créance, de l'émetteur assujetti peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ». ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« 4.4.1. Accès au rapport financier intermédiaire

1) L'émetteur assujetti publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2, sauf s'il se conforme au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.6.

2) Le même jour que le dépôt, au moyen de SEDAR, de son rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant conformément aux articles 4.3 et 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les documents sont disponibles;

b) il précise que les documents sont accessibles à l'adresse www.sedar.com;

c) il comporte la mention suivante :

« Tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres, à l'exception de titres de créance, de l'émetteur assujetti peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ». ».

3. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'émetteur » par « Sauf s'il publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2 des articles 4.2.1 et 4.4.1, l'émetteur »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* et après le mot « exemplaire », du mot « imprimé »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Malgré le paragraphe 1 » par « Pour l'application du paragraphe 1 ».

Date d'entrée en vigueur

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).